



Conseil des droits de l'homme

Huitième session

Résolution 8/13. Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article premier stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment celles de l'article 12,

Prenant note des travaux du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible (A/58/427), dans lequel il est dit que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille sont souvent en butte à la stigmatisation et à la discrimination qui découlent de l'ignorance et des préjugés,

Reconnaissant que plus de 16 millions de personnes touchées par la lèpre ont été guéries dans le monde depuis les années 80 et qu'il est scientifiquement et médicalement prouvé que la lèpre est une maladie curable et maîtrisable,

Reconnaissant également que des dizaines de millions d'individus et les membres de leur famille continuent d'endurer des souffrances à cause de la lèpre non seulement du fait de la maladie, mais du fait de la discrimination et de l'ostracisation dont ils font l'objet sur les plans politique, juridique, économique ou social, à cause de l'ignorance de la société et d'idées préconçues comme celles qui consistent à dire que la lèpre est incurable ou héréditaire, et que la question de la lèpre n'est pas seulement une affaire de médecine ou de santé, mais qu'elle entraîne aussi une discrimination qui peut donner lieu à une violation manifeste des droits de l'homme,

Prenant note des travaux effectués par la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes en ce qui concerne la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille,

Encourageant les États à partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les moyens de lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, ainsi que leurs efforts en vue de garantir le plein rétablissement des malades et la maîtrise de la maladie,

1. *Affirme* que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille devraient être traités comme des individus doués de dignité et qu'ils possèdent tous les droits fondamentaux de l'homme et toutes les libertés fondamentales définis dans le droit international coutumier, les conventions pertinentes et les constitutions et les lois nationales;

2. *Invite* les gouvernements à prendre des mesures effectives pour éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, y compris des mesures de sensibilisation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'inscrire la question de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille en tant que question importante parmi ses activités en matière d'enseignement des droits de l'homme et ses activités de sensibilisation;

4. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de recueillir des renseignements sur les mesures prises par les gouvernements pour éliminer la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et, si des fonds extrabudgétaires sont disponibles, d'organiser une réunion afin de favoriser des échanges de vues entre les acteurs pertinents, parmi lesquels les gouvernements, des observateurs des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes de l'ONU, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les experts médicaux et des représentants de personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de présenter un rapport au Conseil et au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'examiner le rapport visé au paragraphe 4 ci-dessus et d'élaborer un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, et de le présenter au Conseil pour examen en septembre 2009;

6. *Décide* d'examiner la question sur la base de ces rapports qui seront présentés au Conseil en septembre 2009.

28^e séance
18 juin 2008

[Résolution adoptée sans vote.]